Règlement ministériel du 27 mars 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire de la Division de la Voirie de Diekirch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Scheidgen et Lauterborn, le CR128 entre Haller et Beaufort, le CR135 entre Berbourg et Herborn, le CR309 entre Brachtenbach et Kirelshof, le CR325 entre Kirelshof et Draufelt, le CR329B entre Noertrange et Derenbach, le CR338 entre Lieler et Ouren, le CR339 entre Clervaux et Urspelt, le CR343 entre Siebenaler et Neidhausen, le CR351 entre Diekirch et Erpeldange, le CR352 entre Bastendorf et le lieudit « Groësteen » et le CR371 entre Girsterklaus et Girst.

Arrête:

Art.1er.- Pendant la 1ère phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR118 (PK 23.450 26.200) entre Scheidgen et Lauterborn ;
- sur le CR128 (PK 10.060 11.060) entre Haller et Beaufort ;
- sur le CR135 (PK 5.180 5.800) entre Berbourg et Herborn ;
- sur le CR309 (PK 32.500 36.000) entre Brachtenbach et Kirelshof
- sur le CR325 (PK 3.060 3.810) entre Kirelshof et Draufelt ;
- sur le CR329B (PK 1.200 3.530) entre Noertrange et Derenbach ;
- sur le CR338 (PK 9.100 11.100) entre Lieler et Ouren ;
- sur le CR339 (PK 115 2.105) entre Clervaux et Urspelt ;
- sur le CR343 (PK 6.630 8.170) entre Siebenaler et Neidhausen ;
- sur le CR351 (PK 1.015 3.240) entre Diekirch et Erpeldange ;
- sur le CR352 (PK 580 6.440) entre Bastendorf et le lieu-dit « Groësteen » ;
- sur le CR371 (PK 1.160 1.790) entre Girsterklaus et Girst.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux d'enduisage et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 09 avril 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2018 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch